



Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°124

Séance du 08 mars 2016

Délibération n°2

Approbation du compte financier 2015

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, et notamment ses articles 212, 213 et 232 ;

Vu la circulaire 2B2O-14-3009 du 13 août 2014 relative au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État pour 2015 ;

Vu l'instruction M9-1 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu la présentation de l'agente comptable de l'établissement ;

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale arrête le compte financier de l'exercice 2015 comme suit :

- en total net de dépenses de fonctionnement à **1 183 466,06 €** ;
- en total net de recettes de fonctionnement à **1 211 130,90 €**.

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale décide d'affecter le résultat excédentaire de l'exercice 2015 de **27 664,84 €** en réserve.

Paris, le 11 mars 2016,

Le président du conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT